



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-164

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
D'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA  
RESTAURATION DE DEUX OEUVRES

Dans le cadre de la programmation annuelle de restauration d'œuvres et suite à l'avis favorable de la délégation permanente de la DRAC compétente en matière de restauration, les musées sollicitent une subvention pour deux restaurations.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

De solliciter l'Etat et la Région-Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional d'Aide à la restauration (FRAR) pour une subvention de restauration d'un montant de 2060,5 euros.

ARTICLE 2° :

Autorise le maire ou son représentant délégué à signer tout acte afférant à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-164

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA RESTAURATION DE DEUX OEUVRES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29789H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29789H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023